PDBeh511

USAID MALI

AMBASSADE AMERICAINE

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520

PROJECT GRANT AGREEMENT

THE SAHEL INSTITUTE (INSAH)

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

ACTING THROUGH

THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (AID)

The above-mentioned parties hereby mutually agree to carry out the Project described in the Agreement in accordance with (1) the terms of this Agreement, including any annexes attached hereto, and (2) any general agreement between the two above-named parties regarding economic and technical cooperation.

1. PROJECT TITLE: SAHEL POPULATION INITIATIVES

2. AID Project Number: 625-0969.A

3. Amount of USAID Grant: U.S. $100,000 (described in Annex I, Paragraph B.2.a.).

4. Amount of Grantee Contribution: None

5. Project Assistance Completion Date: September 30, 1988

6. This Agreement consists of this title page, Annex I (Project Description) and Annex II (Standard Provisions).

7. THE SAHEL INSTITUTE

Name: Reuben Thomas

Signature:

Title: Director General

Dated: AUGUST 06, 1987

THE UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT

Name: Eugene R. Chiavaroli

Signature:

Title: USAID Mission Director

Dated: AUGUST 06, 1987

Allotment: 812-51-688-00-69-71
Appropriation: 72-11X1012
Budget Plan Code: GSHX-87-21688-KG14

ANNEX I

SAHEL POPULATION INITIATIVES (625-0969.A)

PROJECT GRANT AGREEMENT

Between the Sahel Institute ("Grantee") and the United States of America, acting through the Agency for International Development (USAID).

A. PURPOSE

1. The purpose of this Agreement is to finance technical assistance in the form of a Project Liaison Officer to provide supervision of the Demographic Data Collection and Analysis Project, including assistance to its implementing agency, the Socio-Economic and Demographic Unit/Center for Studies and Research in Population for Development (USED/CERPOD)of the Sahel Institute (INSAH), in fulfilling AID requirements and procedures needed to implement the project in its nine-country Sahelian constituency. This activity is consistent with the project purposes of the Sahel Population Initiatives Project under which funding is provided for the activity.

B. PROJECT DESCRIPTION

1. Project Purpose. The purpose of the Sahel Population Initiatives Project is to assist the Sahel countries individually and collectively to develop, implement and evaluate resources and development objectives as first steps to enable up to five of the Sahelian countries to determine appropriate bilateral or regional follow-on activities in the population sector and to supplement ongoing activities in up to three Sahelian countries.

The project finances a wide range of activities relating to population and family health including technical assistance, policy analysis and formulation, short-term training, information and education programs, delivery of contraceptive services, provision of family planning supplied or equipment, assistance in developing or upgrading indigenous management capabilities on a cost-effective basis, assistance to or through the private sector and support for the collection and analysis of census and other data collection activities.

2. Eligible Uses of the Funds. Project funds will be used for the following activities:

	Estimated Costs $US
(a) Personal Services Contract (PSC) Project Liaison Officer for Demographic Data Collection and Analysis Project, USAID/Mali.	100,000
Total	100,000

The funds made available under this Grant may not be used for other activities unless otherwise agreed to by the two parties in writing.

C. PROJECT IMPLEMENTATION.

1. Management and Administrative Responsibilities. The Project Liaison Officer will be supervised by the USAID General Development Officer and be responsible to him or her, and to the USED/CERPOD Coordinator.

2. Financial Contribution.

(a) USAID financing. The amount of the Grant provided is One Hundred Thousand US Dollars (US$100,000). Additional funding may be provided in the future, subject to the availability of funds, for purposes authorized in the Project.

(b) Contracting. After consultation with the USED/CERPOD, USAID will contract and make direct payment for any goods and services financed under the Grant.

(c) Reporting.

USAID will provide an end-of-project report to the Coordinator of the USED/CERPOD on the use of all funds made available under this Grant.

3. Disbursement of Funds

Funds allocated for this activity will be disbursed through the Controller's Office of USAID/Mali.

4. Prohibition on Abortion-Related Activities

No funds made available under this grant will be used to finance, support, or be attributed to the following activities:

(a) procurement or distribution of equipment intended to be used for the purpose of inducing abortions as a method of family planning;

(b) special fees or incentives to women to coerce or motivate them to have abortions;

(c) payments to persons to perform abortions or to solicit persons to undergo abortions;

(d) information, education, training, or communication programs that seek to promote abortion as a method of family planning; and

(e) lobbying for abortion.

No funds made available under this grant will be used to pay for any biomedical research which relates, in whole or in part, to methods of, or the performance of, abortions or involuntary sterilization as a means of family planning. Epidemiologic or descriptive research to assess the incidence, extent or consequences of abortions is not precluded.

USAID MALI

AMBASSADE AMERICAINE

USAID/Bamako
B.P. 34
Bamako, Mali

Bamako (I.D.)
Dept. of State
Washington, D.C. 20520

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET

L'INSTTITUT DU SAHEL (INSAH)

et

LES ETATS UNIS D'AMERIQUE AGISSANT PAR

L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL(AID)

Les parties sus-indiquées acceptent d'exécuter le projet décrit dans l'accord de subvention conformément (1) aux termes de cet accord, y compris les annexes ci-joints et (2) tout accord général entre les parties sus-indiquées concernant la coopération économique et technique.

1. Titre du Projet: Initiatives en matière de population au Sahel.

2. Projet AID No: 625-0969.A.

3. Montant de la Subvention de l'USAID: 100.000 dollars U.S. (décrit dans l'Annexe I, paragraphe B2.a).

4. Montant de la Contribution du Bénéficiaire: néant.

5. Date de Fin d'Assistance au Projet: 30 Septembre 1988.

6. Cet accord se compose de cette page, de l'Annexe I (description du projet) et de l'Annexe II (Provisions Générales).

7. L'Institut du Sahel

Nom: Reuben Thomas
Signature

Titre: Directeur Général

Date: 06 AOUT 1987

Institut du Sahel GILSS — Le Directeur Général — BAMAKO

L'Agence des Etats Unispour le Dévéloppement International

Nom: Eugene R. Chiaverolli
Signature

Titre: Directeur de l'USAID

Date: 06 AOUT 1987

United States Agency for International Development — USAID — AU MALI

AFFECTATION:812-51-688-00-69-71
APPROPRIATION:72-11X1012
CODE DU PLAN DE BUDGET:GSHX-87-21688-KG 14.

ANNEXE I

Initiatives en matière de Population au Sahel (625-0960.A.).

ACCORD DE SUBVENTION DE PROJET

Entre l'Institut du Sahel ("Bénéficiaire") et les Etats Unis d'Amérique, agissant par l'Agence pour le Dévéloppement International (USAID).

A. But:

Le but du présent accord est de financer l'assistance technique sous forme d'Officier de Liaison de Projet afin de superviser le Projet de l'Analyse et de la Centralisation de Données Démographiques, y compris l'assistance à son agence d'exécution, l'Unité Socio-Economique et Démographique/Centre d'Etudes et de Recherches en population pour le Développement (USED/CERPOD) de l'Institut du Sahel (INSAH), en satisfaisant aux exigences et procédures USAID nécessaires pour l'exécution du projet dans les neuf pays Saheliens le constituant. Cette activité est conforme aux buts du Projet d'Initiatives en Matiere de Population au Sahel dans le cadre duquel le financement est fourni pour cette activité.

B. DESCRIPTION DU PROJET:

1. But du Projet: Le but du Projet d'Initiatives en Matiere de Population au Sahel est d'aider individuellement et collectivement les pays du Sahel à développer, exécuter et évaluer les ressources et les objectifs de développement comme premières étapes afin de permettre à cinq pays du Sahel de déterminer des activités bilaterales ou régionales de survi dans le domaine de la population et d'accroitre des activités en cours dans trois pays du sahel.

Le projet subventionne une large gamme d'activités se rapportant à la population et la santé familiale comprenant l'assistance technique, l'analyse et la formulation de politique,la formation à court terme, des programmes d'information et d'éducation, la prestation des services de contraception, la provision de fournitures ou d'équipement de planning familial, l'assistance au développement ou à l'amélioration des capacités locales de gestion sur une base de cout/efficacité, l'assistance à ou à travers le secteur privé et le soutien pour la centralisation et l'analyse de récensement et d'autres activités de collecte de données.

2. Utilisation Admissible des Fonds: Les fonds du projet seront utilisés pour financer les activités suivantes:

	Couts Estimatifs Dollars US
a) Contrat: pour Prestations Personnelles (PSC) Officier de Liaison de Projet pour le Projet de l'Analyse et la Centralisation de Données Démographiques.	
USAID/Mali.	100.000
TOTAL:	100.000

Les fonds octroyés dans le cadre de cette Subvention ne doivent pas être utilisés pour d'autres activités à moins que les deux parties n'en conviennent autrement par écrit.

C. EXECUTION DU PROJET

Gestion et Responsabilités Administratives: L'Officier de liaison du projet sera supervisé par le chef de la Division des Projet Divers de l'USAID et relevera de lui ou d'elle, et du Coordinateur de USED/CERPOD.

2. Contribution Financière:

a) Financement de l'USAID: Le montant de la subvention est de Cent Mille Dollars (100.000 dol. U.S.). Un supplément de financement peut être fourni dans l'avenir, à condition de la disponibilité de fonds, pour des buts autorisés par le projet.

b) Passation de Contrat: Après consultation avec USED/CERPOD, l'USAID passera des contrats et payera directement les biens et services financés dans le cadre de la subvention.

c) Rapports: L'USAID fournira un rapport de fin de projet au Coordinateur de USED/CERPOD sur l'utilisation des fonds pourvus dans le cadre de cette subvention.

3. Débours de Fonds: Les fonds alloués à cette activité seront déboursés par le canal du bureau du Contrôleur de l'USAID/Mali

4. Interdiction sur les Activités Relatives à l'Avortement: Aucun fond pourvu dans le cadre de cette subvention ne sera utilisé pour financer, soutenir, ou sera attribué aux activités suivantes:

a) Acquisition et distribution d'équipement devant être utilisé dans le but de provoquer des avortements comme méthode de planning familial.

7

b) Des frais spéciaux ou des primes aux femmes pour les contraindre ou les motiver à faire des avortements.

c) Des paiements à des personnes à exécuter des avortements ou pour solliciter des personnes à subir des avortements.

d) Des programmes d'information, d'éducation et de communication tendant à promouvoir l'avortement comme méthode de planning familial; et

e) des campagnes pour l'avortement

Les fonds fournis dans le cadre de cette subvention ne seront pas utilisés pour financer des recherches biochimiques se rapportant, totalement ou en partie, à des méthodes ou à l'exécution d'avortements ou de stérilisation involontaire comme moyens de planning familial. Les recherches épidemiologiques ou descriptives afin d'evaluer l'incidence, la portée ou les conséquences des avortements ne sont pas exclues.

DISPOSITIONS STANDARDS

A. L'expression "cet Accord" signifie L'Accord de Projet original modifié par toute révision entrée en application. L'expression "pays coopérant" signifie le pays ou le territoire du Bénéficiaire.

B. (1) L'AID mettra à disposition la somme indiquée à la Case 3 de cet Accord, dans les limites nécessaires au Projet et selon les dispositions qui pourront être énoncées à l'Annexe 1.

(2) Le Bénéficiaire mettra à disposition la somme indiquée à la Case 4 de cet Accord, dans les limites nécessaires au Projet et selon les dispositions qui pourront être énoncées à l'Annexe 1. En outre, le Bénéficiaire apportera ou fera apporter une contribution supplémentaire, sous la forme de biens, de services, d'installations et de fonds nécessaires à la réalisation du Projet selon les dispositions énoncées à l'Annexe 1.

C. L'AID et le Bénéficiaire pourront obtenir l'aide d'autres organismes publics et privés dans la réalisation de leurs engagements respectifs au titre de cet Accord. Les deux parties peuvent convenir d'accepter des contributions sous forme de biens, de services, d'installations et de fonds pour les besoins de cet Accord en provenance d'autres organismes publics et privés, et ils peuvent convenir de la participation de cette tierce partie, à la réalisation des activités dans le cadre de cet Accord.

D. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans cet Accord ou que les parties en conviennent autrement par la suite, toutes les contributions des parties ayant trait à cet Accord seront apportées à la date ou avant

STANDARD PROVISIONS

A. Reference to "this Agreement" means the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect. Reference to "cooperating country" means the country or territory of the Grantee.

B. (1) AID will make available the amount specified in Block 3 of this Agreement, as necessary for the Project, as may be further described in Annex 1.

(2) The Grantee will make available the amount specified in Block 4 of this Agreement, as necessary for the Project as may further be described in Annex 1. The Grantee will also make, or arrange to have made, additional contributions of property, services, facilities and funds required for carrying out the Project as specified in Annex 1.

C. AID and the Grantee may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Agreemen The two parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purposes of this Agreement from other public and private agencies, and may agree upon th participation of any such third party in carrying out activities under this Agreement.

D. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the parties, all contributions of the parties pursuant to this Agreement shall be made on or before the Project Assistance Completion Date (see Block 5

BEST AVAILABLE DOCUMENT

la date de Fin d'Assistance au Projet (voir la Case 5 de cet Accord), ou à la date amendée. Une contribution en biens ou services sera considérée comme effectuée lorsque les services auront été accomplis et les biens fournis comme prévu dans cet Accord. Les décaissements de fonds pourront avoir lieu une fois que les dernières contributions auront été effectuées, mais l'AID ne sera pas tenu à débourser des fonds au titre de cet Accord passé une période de neuf mois à compter de la Date de Fin d'Assistance au Projet ou de toute autre Date de Fin d'Assistance au Projet convenue et spécifiée.

E. L'achat de biens et de services devant être financés en tout ou en partie par l'AID ne pourra avoir lieu (lorsque les procédures de l'AID l'exigeront) que conformément aux Ordres d'Exécution de Projet (PIOs) émis par l'AID.

F. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans les PIO correspondants ou dans des Lettres d'Exécution de Projet (PIL), les achats de marchandises importées spécifiquement pour le Projet et financés grâce aux contributions indiquées à la Case 3 de cet Accord seront régis par les dispositions de Règlement 1 de l'AID.

G. A moins qu'il en soit spécifié autrement dans les PIO correspondants ou que les parties n'en aient convenu autrement, le titre de propriété de tous les biens achetés grâce au financement de l'AID conformément à la Case 3 de cet Accord reviendra au Bénéficiaire ou à tout autre organisme public ou privé désigné par lui.

H. (1) Tout bien fourni à l'une ou à l'autre partie grâce au financement de l'autre conformément à cet Accord devra, à moins qu'il en soit convenu

of this Agreement), or amended date. A contribution of goods or services shall be considered to have been made when the services have been performed and the goods furnished as contemplated in this Agreement. Disbursement of funds may take place after final contributions have been made, but AID shall not be required to disburse funds hereunder after the expiration of nine months following the estimated Project Assistance Completion Date or any amended Project Assistance Completion Date specified.

E. The procurement of commodities and services to be financed in whole or in part by AID may (where so required by AID procedures) be undertaken only pursuant to Project Implementation Orders (PIOs) issued by AID.

F. Unless otherwise specified in the applicable PIO or Project Implementatic Letter (PIL), the procurement of commodities imported specifically for the Project and financed with the AID contribution referred to in Block 3 of this Agreement shall be subject to the provisions of AID Regulation 1.

G. Unless otherwise agreed by the parties or otherwise specified in the applicable PIO, title to all property procured through financing by AID pursuant to Block 3 of this Agreement shall be in the Grantee, or such public or private agency as it may authorize.

H. (1) Any property furnished to either party through financing by the other party pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed by the

BEST AVAILABLE DOCUMENT

autrement par la partie ayant financé l'achat, être effectivement utilisé aux fins du Projet conformément à cet Accord, et, à la fin du Projet, sera utilisé de manière à renforcer les objectifs recherchés dans l'entreprise du Projet. Les parties devront proposer de retourner ou de rembourser à l'autre partie, tous les biens obtenus grâce au financement de l'autre partie au titre de cet Accord et qui n'auront pas été utilisés de la manière indiquée ci- dessus.

(2) Tous les fonds fournis à l'une ou à l'autre partie au titre de cet Accord qui n'auront pas été utilisés conformément à cet Accord seront remboursés à la partie ayant procuré les fonds.

(3) Tout intérêt ou autres bénéfices acquis sur des fonds fournis par l'AID au Bénéficiaire au titre de cet Accord seront retournés à l'AID par le Bénéficiaire.

I. (1) Au cas où l'AID, ou tout autre organisme public ou privé fournissant des marchandises grâce au financement de l'AID pour des opérations entrant dans le cadre de cet Accord dans le pays coopérant, serait tenu, de par les lois, règlementations ou procédures administratives du pays coopérant, de payer des frais de douane, droits et taxes d'importation sur des marchandises importées dans le pays coopérant dans le but de réaliser cet Accord, le Bénéficiaire devra payer ces droits et ces taxes à moins qu'une exemption ne soit applicable au titre d'un accord international.

(2) Au cas où tout personnel (autre que les ressortissants et les résidents du pays coopérant), qu'il s'agisse d'employés du Gouvernement

party which financed the procurement, be used effectively for the purposes of the Project in accordance with this Agreement, and upon completion of the Project, will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project. Either party shall offer to return to the other, or to reimburse the other for, any property which it obtains through financing by the other party pursuant to this Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

(2) Any funds provided to either party pursuant to this Agreement which are not used in accordance with this Agreement shall be refunded to the party providing the funds.

(3) Any interest or other earnings on funds provided by AID to the Grantee under this Agreement will be returned to AID by the Grantee.

I. (1) If AID and any public or priva organization furnishing commodities through AID financing for operations hereunder in the cooperating country, i under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for customs, duties and import taxes on commodities imported into the cooperating country for purpos of carrying out this Agreement, the Grantee will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreem

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of

BEST AVAILABLE DOCUMENT

des Etats-Unis, ou d'employés d'organismes publics ou privés sous contrat, ou d'indépendants sous contrat avec l'AID, le Bénéficiaire ou tout organisme autorisé par le Bénéficiaire, présents dans le pays coopérant pour fournir les services que l' AID a accepté d'apporter ou de financer au titre de cet Accord, seraient tenus d'après les lois, règlements et procédures administratives du pays coopérant, de payer des impôts sur le revenu ou des cotisations de sécurité sociale sur les revenus pour lesquels ils doivent payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou des taxes sur des biens personnels destinés à leur usage personnel, ou tout droit ou taxe sur des objets personnels ou ménagers importés dans le pays coopérant pour leur usage personnel ainsi que pour celui de leur famille (à l'exclusion de tout objet personnel ou ménager qui pourrait être vendu par ce personnel dans le pays coopérant), ou si toute entreprise ne résidant pas normalement dans le pays coopérant, est tenue de payer des impôts, recettes ou autres taxes sur des travaux financés par l'AID au titre de cet Accord, le Bénéficiaire devra payer ces taxes, ces impôts ou ces droits à moins qu'une exemption ne soit applicable au titre d'un accord international.

J. Au cas où des fonds fournis par l'AID seraient introduits dans le pays coopérant par l'AID ou par toute autre organisme public ou privé dans le but de réaliser les engagements de l'AID au titre de cet Accord, le Bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces fonds soient convertis dans la monnaie du pays au taux du change officiel le plus élevé en vigueur au moment s'effectue la conversion.

public or private organizations under contract with, or individuals under contract with AID, the Grantee or any agency authorized by the Grantee, who are present in the cooperating country to provide services which AID has agreed to furnish or finance under this Agreement, are under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for income and social security taxes with respect to income which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon personal or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including such personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country) or if any firm, not normally resident in the cooperating country, is liable for income, receipts, or other taxes on work financed by AID hereunder, the Grantee will pay such taxes, tariff, or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

J. If funds provided by AID are introduced into the cooperating country by AID or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of AID hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds shall be convertible into currency of the cooperating country at the highest official rate in effect at the time the conversion is made.

12

K. L'AID ne dépensera les fonds et n'entreprendra les opérations au titre de cet Accord que conformément aux lois et aux règlements mis en vigueur par le Gouvernement des Etats-Unis et conformement à l'Accord de base entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mali, en date du 4 Janvier 1961, relatif à l'assistance technique et economique.

K. AID shall expend funds and carry on operations pursuant to this Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government, and in accordance with the agreement between the United States of America and Mali, dated January 4, 1961, for economic and technical assistance.

L. Les deux parties auront le droit à tout moment d'observer les opérations entreprises au titre de cet Accord. En outre, au cours de la durée du Projet et pendant les trois années qui suivront la fin du Projet, chacune des deux parties aura : le droit (1) d'examiner tous les biens achetés grâce au financement de cette partie au titre de cet Accord, quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, et (2) d'inspecter et de contrôler toutes archives et comptes relatifs aux fonds fournis par cette partie au titre de cet Accord, ainsi que tous biens ou services acquis par le financement de cette même partie dans le cadre de cet Accord, quel que soit l'endroit où ces archives pourront se trouver ou être conservées. Chaque partie, quelles que soient les dispositions prises concernant tous biens financés grâce au financement de l'autre partie dans le cadre de cet Accord, s'assurera que les droits d'examen, d'inspection et de contrôle comptable décrits ci-dessus seront réservés à la partie ayant réalisé le financement.

L. The two parties shall have the right at any time to observe operations carried out under this Agreement. Either party during the term of the Project and for three years after the completion of the Project shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that party under this Agreement, wherever such property is located and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through financing by that party under this Agreement, wherever such records may be located and maintained. Each party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other party under this Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit prescribed in the preceding sentence are reserved to the party which did the financing.

M. L'AID et le Bénéficiaire se fourniront mutuellement tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour determiner la nature et la portée des opérations au titre de cet Accord et pour évaluer l'efficacité de ces opérations.

M. AID and the Grantee shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

N. Le Présent Accord entrera en vigueur à partir de sa date de signature. Chaque partie pourra résilier cet Accord en donnant à l'autre partie un préavis écrit

N. The present Agreement shall enter into force when signed. Either party may terminate this Agreement by giving the other party (30) days written notice of intention to terminate it.

13

de trente (30) jours de son intention de le résilier. La résiliation de cet Accord mettra fin à tous les engagements des deux parties concernant les contributions à effectuer conformément aux Cases 3 et 4 de cet Accord, sauf en ce qui concerne les paiements qu'elles se sont engagées à effectuer au titre d'engagements irrévocables pris avec de tierces parties avant la résiliation de cet Accord. Il est bien entendu que les engagements au titre du Paragraphe H ayant trait à l'utilisation des biens ou fonds restera en vigueur après cette résiliation. De plus, au moment de cette résiliation, l'AID pourra, aux frais de l'AID, donner ordre que les biens financés au titre de la Subvention soient transférés à l'AID si les biens sont d'une source extérieure au pays du Bénéficiaire, s'ils sont en état d'être livrés et s'ils n'ont pas été déchargés dans les ports d'entrée du pays du Bénéficiaire.

Termination of this Agreement shall terminate any obligations of the two parties to make contributions pursuant to Block 3 and 4 of this Agreement, except for payment which they are committed to make pursuant to non-cancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of the Agreement. It is expressly understood that the obligations under Paragraph H relating to the use of property or funds shall remain in force after such termination. In addition, upon such termination AID may, at AID's expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to AID if the goods are from a source outside the Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the Grantee's country.

O. Pour aider à la mise en oeuvre du Projet, l'AID pourra, à intervalles réguliers, émettre des Lettres d'Exécution de Projet (PILs) qui fourniront des renseignements supplémentaires sur des points figurant dans cet Accord. Les parties peuvent également utiliser des PILs convenus conjointement pour confirmer et enregistrer leur accord mutuel sur certains aspects de la mise en oeuvre de cet Accord.

O. To assist in the implementation of the Project, AID from time to time, may issue Project Implementation Letters (PILs) that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The parties may also use jointly agreed-upon PILs to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement.

P. Le Bénéficiaire accepte, sur demande, de signer une subrogation à l'AID pour tout droit de poursuite qui pourrait revenir au Bénéficiaire en relation directe ou indirecte avec l'accomplissement ou la rupture de contrat par une partie dans un contrat direct en dollars des Etats-Unis avec l'AID, financé en tout ou en partie grâce à des fonds accordés par l'AID dans le cadre de cet Accord,

P. The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to AID of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a party to a direct U,S, Dollar contract with AID financed in whole or in part out of funds granted by AID under this Agreement,

14